



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de  
la torture – FIACAT



-----  
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture de Côte d'Ivoire  
ACAT CI

**RAPPORT ALTERNATIF**  
**de la FIACAT et de l'ACAT Côte d'Ivoire en**  
**réponse au rapport périodique de la**  
**République de Côte d'Ivoire sur la mise en**  
**œuvre de la Charte africaine des droits de**  
**l'homme et des peuples**

**Commission Africaine des Droits de l'Homme et des**  
**Peuples (CADHP)**

59<sup>ème</sup> Session ordinaire : octobre – novembre 2016

Septembre 2016

**FIACAT**

27 rue de Maubeuge  
75009 Paris – France  
Tel. +33 (0)1 42 80 01 60  
Email. [fiacat@fiacat.org](mailto:fiacat@fiacat.org)  
[www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

**ACAT Côte d'Ivoire**

Abidjan Cocody – Angré  
Rue L135  
Bâtiment Caritas nationale  
Tel. +225 78 02 43 37  
Email. [acat\\_ci2230@yahoo.fr](mailto:acat_ci2230@yahoo.fr)

# CARTE ADMINISTRATIVE DE LA COTE D'IVOIRE 2012



## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	<b>1</b>
<b>Auteurs du rapport :</b> .....	<b>3</b>
FIACAT : .....	3
ACAT Côte d'Ivoire :.....	3
<b>Principaux sigles et acronymes</b> .....	<b>5</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>I. SITUATION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME</b> .....	<b>7</b>
A. Un contexte de normalisation .....	7
B. Lutte contre l'impunité.....	8
<b>II. LES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME AU REGARD DE LA CHARTE</b> .....	<b>10</b>
A. La protection du droit à la vie .....	10
1. Les exécutions extrajudiciaires .....	10
2. La peine de mort .....	12
B. La torture et les mauvais traitements.....	13
1. L'incrimination de la torture.....	13
2. Les actes de torture .....	14
3. Le droit à la justice et à la réparation des victimes de torture.....	16
4. La formation des agents de l'État à l'interdit de la torture.....	16
5. Les conditions de vie dans les prisons .....	17
a. <i>Des prisons surpeuplées</i> .....	17
b. <i>Une alimentation insuffisante et de qualité peu satisfaisante</i> .....	17
c. <i>Le difficile accès à la santé des pensionnaires</i> .....	17
d. <i>Un taux élevé de détenus préventifs</i> .....	18
e. <i>La détention des mineurs</i> .....	18
6. La surveillance des lieux privatifs de liberté .....	18
a. <i>La non ratification du Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants (OPCAT)</i> .....	18
b. <i>La CNDHCI, une institution sous tutelle</i> .....	19
<i>Une Absence d'autonomie financière</i> .....	19
<i>Un personnel parfois imposé, des membres nommés</i> .....	19
<i>Des limites normatives qui plombent l'efficacité de la CNDHCI</i> .....	19

C.	Droit à la liberté et à la sécurité des personnes .....	20
1.	Les cas de détention préventive abusive .....	20
2.	Le droit à la notification des droits des personnes gardées à vue.....	25
3.	Les arrestations arbitraires.....	25
D.	Le droit à un procès équitable.....	26
1.	Le difficile accès à la justice.....	27
2.	L'assistance judiciaire .....	28
3.	La persistance des violences fondées sur le genre .....	29
4.	La crédibilité de l'institution judiciaire.....	29
<b>CONCLUSION.....</b>		<b>31</b>
<b>ANNEXES .....</b>		<b>32</b>

## **Auteurs du rapport :**

### **FIACAT :**

**Guillaume COLIN** : *Représentation de la FIACAT auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*

27, rue de Maubeuge

75009 Paris – France

**Tel.** +33 (0)1 42 80 01 60

**Fax.** +33 (0)1 42 80 20 89

**Email.** [g.colin@fiacat.org](mailto:g.colin@fiacat.org)

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

#### ***La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux***

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

#### ***La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT***

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

### **ACAT Côte d'Ivoire :**

**Paul ANGAMAN** : *Président ACAT CI, membre du Bureau international de la FIACAT*

**Eugène KANGAH BILE** : *Vice-Président*  
**Arnold ACHOU** : *Secrétaire général adjoint*  
**Wenceslas WANGAH** : *Président de la cellule de Cocody*  
s/c CARITAS  
01 BP 2590 Abidjan 01  
Côte d'Ivoire  
**Tel.** +225 78 02 43 37/ +225 05 09 23 05  
**Email.** [acat\\_ci2230@yahoo.fr](mailto:acat_ci2230@yahoo.fr)

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture de Côte d'Ivoire (ACAT CI) a officiellement obtenu son récépissé d'existence en 1993. Elle regroupe deux cellules à Abidjan, deux groupes à Adzopé et à Bouaké. Elle dispose d'une vingtaine de points focaux sur l'ensemble du territoire. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993. Conformément au mandat de toutes les ACAT, elle organise des conférences publiques, mène des actions de plaidoyer, des activités de formation et de sensibilisation, anime une émission radio intitulée ZOKOUEZO, visite les prisons ; elle assiste les victimes de torture et de mauvais traitements devant les organes compétents afin qu'elles puissent obtenir justice et réparation. L'ACAT CI soumet des rapports alternatifs devant des mécanismes africains et onusiens de protection des droits de l'homme. Elle mène actuellement dans 6 prisons et bientôt dans 10 un projet de lutte contre la détention préventive abusive (DPA) et la surpopulation carcérale avec des résultats probants. L'ACAT CI travaille en étroite collaboration avec la FIACAT et plusieurs ONG et réseaux au niveau national.

## Principaux sigles et acronymes

ACAT	Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CDVR	Commission Dialogue Vérité Réconciliation
CNDHCI	Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire
CNE	Commission nationale d'enquête
COM	Centre d'observation pour mineurs
CONARIV	Commission nationale pour la réconciliation et indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire
CPP	Code de procédure pénale
DAP	Direction de l'Administration Pénitentiaire
DST	Direction de la sécurité du territoire
EPU	Examen périodique universel
FIACAT	Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
FRCI	Forces républicaines de Côte d'Ivoire
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACA	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OPCAT	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
OPJ	Officier de police judiciaire

## Introduction

1. La Côte d'Ivoire est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis le 06 janvier 1992. Elle a présenté conformément à l'article 62 de la Charte, son premier rapport initial et cumulé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui l'a examiné lors de sa 52<sup>ème</sup> Session ordinaire tenue à Yamoussoukro, du 09 au 22 octobre 2012.
2. Suite à cet examen, la Commission a émis des préoccupations et formulé des recommandations à la Côte d'Ivoire pour le renforcement de la jouissance des droits garantis par la Charte africaine et les autres instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme pertinents.
3. Le présent rapport alternatif couvre la période de novembre 2012 à septembre 2016. Il a pour objectif de rendre compte de la situation des droits humains en Côte d'Ivoire mais aussi d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et de la prise en compte des préoccupations adressées par la Commission. Il s'inscrit dans le cadre de la 59<sup>ème</sup> Session Ordinaire de la Commission qui se tiendra à Banjul en octobre 2016 au cours de laquelle le rapport périodique de la Côte d'Ivoire sera examiné. Il intervient dans un contexte de normalisation, après plus d'une décennie de crise militaro-politique (2002-2011) marquée par de graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme.
4. Il s'articule autour de deux (2) grandes parties à savoir, la situation générale des droits de l'homme depuis 2012 (I) et l'examen des atteintes aux droits de l'homme au regard de la Charte (II).



## I. SITUATION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME

### A. Un contexte de normalisation

5. Le présent rapport intervient dans un contexte de normalisation politique. En effet, après la crise postélectorale en Côte d'Ivoire en 2011 qui a entraîné plus de 3 000 morts, les élections législatives, municipales et régionales ont pu se tenir. Les dernières élections présidentielles de 2015 se sont déroulées sans incidents majeurs. L'État est désormais présent sur tout le territoire et toutes les institutions fonctionnent.
6. L'examen de la Côte d'Ivoire intervient également dans un contexte d'écriture d'une nouvelle Constitution dont l'objectif premier est d'éviter la survenue d'un nouveau conflit et de consolider la paix. Si l'initiative est louable, en termes de calendrier, son urgence est discutable. D'abord, la Côte d'Ivoire est en plein dans un processus électoral qui doit conduire après les présidentielles aux législatives, aux municipales et aux régionales. Un nouveau texte fondamental en cours de chemin s'assimile à un changement de règles en cours de processus. Cela n'est pas de nature à garantir l'équité du processus électoral. Ensuite, l'absence de publication des conclusions du rapport de la CDVR et de la CONARIV ne permet pas d'avoir un exposé de motifs clair en faveur de cette nouvelle Constitution. Enfin, les préoccupations sociales des populations (coût de la vie, insécurité, difficulté de scolarisation des enfants, chômage important...) sont à l'apposés de l'écriture d'une nouvelle Constitution. Elles pensent d'ailleurs que cette nouvelle Constitution a pour objectif inavoué de donner la possibilité au Président de briguer un nouveau cycle de mandats, ce d'autant plus qu'il a attendu sa réélection pour entamer le chantier de cette nouvelle Constitution et de protéger tous ceux de son camp qui doivent rendre compte à la justice (nationale et internationale).
7. Au plan économique, le pays a repris le chemin de la croissance qui se situe à 8,4%. Les infrastructures économiques connaissent un développement (réalisation de nombreuses routes et ponts, l'immobilier a repris...). Cependant, ces réalisations semblent plus se concentrer sur la capitale économique Abidjan au détriment des zones de l'intérieure du pays. En outre, l'impact social de la croissance économique reste faible (le taux de pauvreté a baissé d'environ 3%, passant de 49% en 2008 à environ 46% en 2015) de sorte que l'équilibre social reste précaire : les violentes manifestations de Bouaké contre la vie chère en juillet 2016 ayant entraîné un décès en sont un témoignage.
8. Sur le plan social, le gouvernement est soucieux de résoudre la fracture sociale suite à la décennie de crise militaro-politique. Il par conséquent prit plusieurs initiatives. Ainsi, sur le plan institutionnel, il a créé l'Observatoire de la Cohésion sociale (OCS), la Commission Dialogue Vérité Réconciliation(CDVR), la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'indemnisation des Victimes (CONARIV), un ministère des victimes de guerre et de la solidarité, mis en place un fond d'indemnisation des victimes de guerre... Ces différentes structures ont mené plusieurs activités et actions à l'endroit de la population et spécifiquement des victimes de guerre. Plusieurs interrogations demeurent : le rapport de la CDVR jusque-là n'a jamais été rendu public tout comme celui de la CONARIV. Aucune liste des victimes de guerre, n'est également disponible et pourtant les indemnisations ont débuté. Une certaine opacité entoure cette opération au point qu'elle crée des suspicions, des sentiments d'injustice et des tensions. De même, le rapport de la

CDVR n'ayant pas été publié, personne n'a connaissance des causes réelles de la fracture sociale ayant entraîné la guerre sur une décennie (2002-2011).

9. Le 15 décembre 2014, Le président de la CDVR a remis officiellement le rapport de la CDVR au Président de la république. Dans le résumé exécutif il est fait mention d'environ 75 000 victimes de guerre. La CONARIV qui a fait suite à la CDVR et dont la mission consistait à consolider les listes des victimes, les catégoriser et proposer une grille d'indemnisation a également rendu son rapport le 19 avril 2016 au chef de l'État. À ce jour, comme le dénonce souvent les associations de victimes de guerre, aucune liste n'est disponible. Les deux rapports n'ont jamais été rendus publics contrairement au Togo.
10. Les autorités ivoiriennes disposent désormais avec la loi 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme promulguée le 20 juin 2014. C'est une grande première en Afrique pour laquelle les ONG ont salué les autorités ivoiriennes. Cependant il n'existe aucun décret d'application, ce qui rend cette loi inopérante.

## **B. Lutte contre l'impunité**

11. Le gouvernement du Président Ouattara a annoncé faire de la lutte contre l'impunité, une priorité.
12. En collaboration avec les autorités ivoiriennes, le Président Gbagbo et le ministre de la jeunesse Blé Goudé ont été inculpés par la CPI<sup>1</sup> et sont détenus à la Haye. Leurs procès sont en cours<sup>2</sup>. Les procès en assise des détenus de la crise post-électorale ont débuté le 26 décembre 2014. Ils ont abouti à des condamnations et à des acquittements. Le 15 janvier 2015, 85 ont été graciés. Ce qui traduit la volonté du gouvernement de lutter contre l'impunité. Cependant, le procès semble se dérouler dans un seul sens (les pro-Gbagbo) donnant l'impression d'une justice des vainqueurs.
13. En effet, en juillet 2015, 20 militaires qui avaient soutenu le président Ouattara, dont Chérif Ousmane (ex-commandant en chef du fief rebelle de Bouaké) et Lossény Fofana (ex-*comzone* de Man et actuel patron de la brigade de sécurité de l'Ouest), Daouda Koné qui était à la tête des rebelles de Douekoué et Eddie Medy basé à Danané ont été inculpés de crimes en lien avec les violences postélectorales. Cependant à ce jour, la justice ivoirienne n'a ouvert aucun procès concernant ces derniers. Aucune arrestation, aucun emprisonnement encore moins une cessation de leurs activités au sein de la grande muette. Cette situation, contrarie la promesse du Président Ouattara de de lutter contre l'impunité.
14. À l'opposé, certains détenus dit pro-Gbagbo, sont encore en détention préventive depuis environ 5 ans. L'impression qui se dégage, c'est une justice aux ordres contrairement à la séparation des pouvoirs inscrite dans la Constitution ivoirienne.
15. Le 15 décembre 2014, Le président de la CDVR a remis officiellement le rapport de la CDVR au Président de la république. Dans le résumé exécutif il est fait mention d'environ 75 000 victimes de guerre. La CONARIV, qui a fait suite à la CDVR et dont la mission consistait à consolider les listes des victimes, les catégoriser et proposer une grille d'indemnisation, a également rendu son rapport le 19 avril 2016 au chef de l'État. À ce jour, comme le dénonce souvent les associations

---

<sup>1</sup> Mandat d'arrêt délivré sous scellés le 23 novembre 2011 et remise à la CPI le 30 novembre 2011. Audience de comparution initiale le 5 décembre 2012, audience de confirmation des charges s'est déroulée du 19 au 28 février 2013.

<sup>2</sup> Le procès de Laurent Gbagbo qui a débuté depuis le 28 janvier 2016 n'a pas encore connu son dénouement.

de victimes de guerre, aucune liste n'est disponible. Les deux rapports n'ont jamais été rendus publics contrairement au Togo qui l'a fait.

16. Depuis la décennie de crise politico-militaire, il n'y a pas encore un texte officiel qui définit la victime de guerre. La Côte d'Ivoire a pourtant décidé d'indemniser les victimes de guerre. Elle a créé un fond à ce propos. Mais comment reconnaître une victime de guerre en CI en absence de texte officiel ? Et pourtant les indemnisations ont commencé. Qui est donc concerné ?
  
17. Au total, la situation des droits de l'homme bien qu'améliorée, reste contrariée par des atteintes graves aux droits de l'homme et l'impunité qui subsiste. L'analyse ci-dessous relèvera toutes les atteintes aux droits de l'homme violant ainsi des dispositions de la Charte qui rentrent dans le champ d'action de l'ACAT-CI.

## II. LES ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME AU REGARD DE LA CHARTE

### A. La protection du droit à la vie

**Article 4 de la CADHP : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».**

#### 1. Les exécutions extrajudiciaires

18. Les exécutions extrajudiciaires sont considérées comme des meurtres et des assassinats commis avec préméditation définis à l'article 342 du Code pénal ivoirien qui qualifie de 1 « Meurtre, l'homicide commis volontairement » et 2 « Assassinat, le meurtre commis avec préméditation ». Elles sont punies par les articles 343 et 344 du Code pénal.
19. De nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été commises par des forces de l'ordre, des forces armées, des milices et groupes d'auto-défense, des groupes armés et des ex-combattants. Plusieurs rapports d'enquête dont celui des Nations Unies et de la Commission nationale d'enquête l'attestent<sup>3</sup>. Cependant, dans bien des cas, il n'y a pas eu à ce jour de poursuites engagées contre leurs auteurs.
20. En effet, à la suite des élections présidentielles du 22 octobre 2000 et du refus du général Robert Guéi de reconnaître sa défaite, les 24 et 25 octobre, des dizaines de milliers de personnes sont descendues dans la rue. Des éléments des forces de sécurité, favorables au général Guéi, ont tiré sur la foule, faisant des dizaines de morts. Essentiellement des militants proches du front populaires ivoirien.
21. Un autre exemple a été la découverte, le 26 octobre 2000, du charnier de Yopougon. Malgré les différents rapports suspectant huit gendarmes, ces derniers ont tous été relaxés en avril 2001, faute de présence des parties civiles, victimes d'intimidation. Le Collectif des victimes en Côte d'Ivoire réclame toujours vérité et justice<sup>4</sup>.
22. Il y a également, les cas des gendarmes tué le 6 octobre 2002 par les éléments de la rébellion (MPCI) à Bouaké<sup>5</sup> ; la marche violemment réprimée du RHDP du 25 mars 2004 contre le manque

---

<sup>3</sup> La Commission nationale d'enquête mise en place le 20 juillet 2011 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises pendant la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, a relevé 2 018 cas d'exécutions sommaires pour des raisons politiques et/ou ethniques

<sup>4</sup> Selon Issiaka Diaby, président du collectif des victimes en Côte d'Ivoire, ils craignent d'être ignorés par la justice nationale. Depuis 13 ans, ils cherchent à « connaître les commanditaires et les auteurs » de ces crimes, « pour qu'ils répondent de leurs actes devant la justice ».

<sup>5</sup> En février 2003, Amnesty International avait rendu public le massacre, en octobre 2002, de dizaines de gendarmes et de certains de leurs enfants, « détenus sans armes dans une prison militaire à Bouaké et abattus de sang-froid par des éléments armés du MPCI ».

de progrès dans l'application des accord de paix<sup>6</sup>; les exécutions de combattants appartenant à une faction rivale au sein de la rébellion dans un conteneur à Korhogo<sup>7</sup> ; l'attaque du camp de Nahibly près de Douekoué le 20 juillet 2012<sup>8</sup> et le charnier de Torguei découvert peu de temps après l'attaque du camps de Nahibly<sup>9</sup> pour lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée.

23. Les lois d'amnistie votées par le Parlement<sup>10</sup> ont favorisé l'impunité des auteurs de violations graves des droits humains commises durant cette période. Elles n'effacent pas cependant, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de torture au regard des conventions de Genève et du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale. Le manque de culture de recours judiciaire, l'absence de dispositifs législatifs protégeant les témoins, le coût élevé des procédures judiciaires, leur longueur et le mauvais fonctionnement de l'assistance judiciaire<sup>11</sup> ne permettent pas aux victimes de faire valoir leur droit à la justice et à la réparation.
24. Les exécutions extrajudiciaires fort heureusement ont considérablement baissé. Cependant, des cas sont encore enregistrés ; ils sont essentiellement commis par les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), des ex-combattants non démobilisés ou par des forces parallèles non désarmées (dozo). Ainsi, dans le rapport annuel 2013 de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), aux pages 20 et 21, on relève que : le 7 septembre 2013, Guei Valérie, a été abattue par le Soldat Koné Mattié des FRCI dans la sous-préfecture de Bangolo (ouest de la Côte d'Ivoire). Le 5 octobre 2013, des éléments du centre de coordination et des décisions opérationnelles (CCDO) ont tiré sur un homme de 35 ans. De même, le 14 novembre 2013 à Abidjan, Désiré Oué, journaliste et rédacteur en chef du magazine « Toumorrow » a été tué à son domicile par des hommes en tenue militaire.

**La FIACAT et l'ACAT CI invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :**

- *enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme notamment les exécutions extrajudiciaires commises par toutes les parties ;*
- *poursuivre en justice tous les auteurs d'exécutions extrajudiciaires conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire ;*
- *fournir une assistance aux victimes ainsi qu'aux parents des victimes.*

---

<sup>6</sup> La marche du Rassemblement des Houphouetistes pour la Démocratie et la Paix organisée (RHDP) à Abidjan a été réprimée et s'est soldée par plus de 100 morts. Ces exactions commises par les FDS et des forces parallèles n'ont pas été sanctionnées.

<sup>7</sup> En juin 2004, les affrontements entre partisans de Soro et d'IB donnaient un bilan réservé de 22 morts pendant la bataille. L'ONUCI en évoquait une centaine et se déclarait « préoccupée par la situation des personnes encore détenues à la suite de ces événements ». Selon Amnesty international « les personnes détenues par la faction proche de Guillaume Soro auraient été placées dans des conteneurs et des dizaines d'entre elles seraient mortes par suffocation ».

<sup>8</sup> Lors de la dix-neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel portant sur la Côte d'Ivoire le mardi 29 avril 2014, dans son intervention, la France a, dans une question posée à la délégation de la Côte d'Ivoire, demander de fournir des précisions sur le résultat de l'enquête concernant la destruction du camp de déplacés de Nahibly.

<sup>9</sup> Torguei est l'un des quartiers périphériques de Doukoué dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. À l'issue de l'attaque du camp de Nahibly plusieurs dizaines de personnes ont été portées disparus. La FIDH et ses partenaires locaux le MIDH et la LIDHO ont assisté à l'exhumation les 11 et 12 octobre 2012 de 6 corps dans un puits de Torguei. Un autre est actuellement sous surveillance de l'ONUCI

<sup>10</sup> Loi N=B0 2003-309 du 8 août 2003 portant amnistie

Ordonnance N°2007-457 du 12 avril 2007 portant amnistie couvrant les crimes et délits liés aux troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire et incluant la rébellion

<sup>11</sup> Cf. *Infra*

## 2. La peine de mort

25. La Constitution du 1<sup>er</sup> août 2000 a aboli la peine de mort en son article 2 : « La personne humaine est sacrée. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite ». L'Assemblée nationale a adopté, le 9 mars 2015, une loi prévoyant l'abolition définitive de la peine de mort dans le pays<sup>12</sup>. Ce vote a fait suite à l'adoption par le gouvernement de deux projets de loi visant à amender le Code pénal et Code de procédure pénale pour supprimer toute référence à la peine de mort en Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire est donc un État abolitionniste de droit pour tous les crimes. La Côte d'Ivoire s'est donc conformée à l'article 4 de la Charte. Cela constitue une avancée que l'ACAT CI et la FIACAT ont salué par une déclaration commune.
26. On peut noter qu'après l'adhésion au PIDCP par la Côte d'Ivoire le 26 mars 1992, il y a eu entre 1993 et 1997, 12 condamnations à mort. Cependant aucune exécution n'a été faite. Depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, toutes les condamnations à la peine capitale ont été systématiquement commuées en peines de prison à perpétuité. Cependant, il n'a pas été possible de connaître la situation actuelle de ces condamnés. Les services de la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) nous ont informés qu'en raison de la crise militaro-politique, et plus spécifiquement de la crise postélectorale, les prisons ont été ouvertes et ces condamnés se sont évadés.
27. La Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. La Côte d'Ivoire a pourtant adhéré au Pacte en 1992. Dans son rapport au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Gouvernement a indiqué que « la Côte d'Ivoire soutient activement les initiatives internationales en faveur de l'abolition de la peine de mort, et les engagements internationaux en matière de peine de mort. Elle projette de procéder à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. »<sup>13</sup>
28. Par ailleurs, à l'issue de l'examen de la Côte d'Ivoire lors de la 52<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission africaine, la CADHP a invité la Côte d'Ivoire à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Enfin, lors de l'Examen périodique universel d'avril 2014, la Côte d'Ivoire a accepté les recommandations visant la ratification du deuxième Protocole facultatif. Cependant, la Côte d'Ivoire qui s'est maintes fois engagée à ratifier ce Protocole ne l'a pas encore fait et n'a pas donné d'indications claires sur une date de ratification. L'ACAT CI n'a pas connaissance d'un projet de loi dans ce sens même si une rencontre avec la nouvelle Ministre des Droits de l'Homme à Banjul lors de la 58<sup>ème</sup> session, a donné des gages d'espoir à travers les propos suivants : « il y a de bonnes perspectives pour les ratifications de l'OP2 et l'OPCAT ».
29. La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire aidés par l'OIIF, mènent une action de plaidoyer auprès de l'État de Côte d'Ivoire visant à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP dans les plus brefs délais. La Côte d'Ivoire ayant déjà aboli dans les faits et en droit la peine de mort, une telle ratification ne nécessite pas de transposition supplémentaire en droit interne.

***La FIACAT et l'ACAT CI invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :***

---

<sup>12</sup> Loi n°2015-134 du 9 mars 2015, v. annexe 1 p. 6.

<sup>13</sup>Rapport initial de la Côte d'Ivoire au Comité des droits de l'homme, CCPR/C/CIV/1, para. 249.

- *ratifier l'OP2 afin de prendre un engagement définitif et irréversible en faveur de l'abolition de la peine de mort ;*
- *soutenir ouvertement le projet de Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples visant l'abolition de la peine de mort en Afrique.*

## **B. La torture et les mauvais traitements**

**Article 5 de la Charte : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites* ».**

### **1. L'incrimination de la torture**

30. La Côte d'Ivoire a ratifié subsidiairement la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (1990) et à Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) qui prohibent également la torture et les mauvais traitements. En outre, elle a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies le 18 décembre 1995. Aussi a-t-elle, interdit la torture dans sa Constitution d'août 2000. L'article 3 dispose que « Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, le travail forcé, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les violences physiques et les mutilations et toutes les formes d'avilissement de l'être humain ». La loi 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 définit et criminalise la torture mais uniquement dans le cadre des crimes de guerre et crimes contre l'humanité.
31. Une volonté politique de prohiber la torture et les mauvais traitements existe. Cependant, elle est contrariée par des cas de torture et de mauvais traitements.
32. En Côte d'Ivoire, le système pénal ne connaissait pas de textes positifs qui incriminent la torture de manière autonome. Elle apparaissait simplement comme une circonstance aggravante dans le Code de procédure pénale. Depuis la révision du 09 mars 2015 du Code de procédure pénale et du Code pénal, de nouvelles dispositions relatives à la répression des violations graves du droit international humanitaire ont été incorporées. La torture est désormais incriminée non pas comme infraction autonome mais comme un acte constitutif de crime contre l'humanité, de crime de guerre et est sanctionnée par la réclusion à perpétuité. Cette option prise par le législateur ivoirien répond d'une part, à l'exigence d'adaptation de son droit positif aux conventions internationales notamment les conventions de Genève et le statut de Rome créant la CPI récemment ratifié et d'autre part fondée sur les exigences de juger les personnes suspectées de crimes internationaux durant la crise postélectorale 2010. Au demeurant, le législateur semble ignorer les actes de torture qui ne sont pas commis sur une grande échelle et qui ne peuvent être qualifiés de crimes internationaux. Cette absence de définition autonome de la torture ne permet pas de punir les auteurs d'acte de torture en vertu du principe de la légalité des peines et des délits.

33. Fort heureusement une réforme des codes usuels et notamment le Code pénal et des codes de procédure pénale et civile est en cour sur l'initiative du Ministère de la Justice. Entamé depuis 2013, la société civile est encore en attente de son aboutissement. L'ACAT CI espère que la torture sera définie de façon autonome. Elle souhaite également que la question de l'imprescriptibilité de l'acte de torture soit prise en compte.

## 2. Les actes de torture

34. En effet, l'ACAT CI relève les cas suivants :

- le fils de l'ex-chef d'État Laurent Gbagbo, Michel, arrêté le 11 avril 2011, transféré à la prison de Bouna au nord-est de la Côte d'Ivoire et en liberté provisoire depuis août 2013, a porté plainte via son avocate, le lundi 25 juin 2015, pour « enlèvement, séquestration, traitements inhumains et dégradants » contre Guillaume Soro (ex premier ministre du gouvernement Ouattara au moment des faits, et actuel président de l'Assemblée nationale) et neuf (9) anciens *comzomes*<sup>14</sup> dont certains occupent aujourd'hui de hauts postes de responsabilité au sein de l'Administration civile et militaire. Ce cas en est un, parmi tant d'autres.
- D'autres allégations d'actes de torture ont été soulevées par certains détenus ; c'est le cas de Blé Goudé détenu pendant 13 mois (du 17 janvier 2013 au 22 mars 2014 date de son transfert à la Haye) et Jean-Yves Dibopieu (détenu du 5 février au 31 mai 2014) à la DST. Au cours de ces périodes, il était quasiment impossible aux familles et aux ONG de rendre visite aux détenus.

35. La DST est régulièrement citée dans plusieurs affaires de torture et de mauvais traitements. Les délais de détention préventive y sont rarement respectés même si la DST estime que la garde à vue peut y durer jusqu'à 60 jours, au lieu des 48h légales. Un sous-préfet<sup>15</sup> y a séjourné 12 jours en tenue administrative sans pouvoir se laver ni avoir accès à son traitement médical. Il arrive même que la DST refuse l'accès à des institutions telles que la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), l'ONUSI et à plus forte raison, les parents des détenus, leur conseil et les ONG locales.

36. La police est intervenue sur le campus universitaire de Cocody le jeudi 14 avril 2016 à minuit. Suite à cette descente, des allégations de viols sur des jeunes filles, de brutalité ayant entraîné des blessés, des arrestations arbitraires d'étudiants, ont été recensés. À cet effet, des déclarations et demandes d'ouverture d'enquêtes ont été adressées par des ONG de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty international, la LIDHO, le MIDH, au gouvernement ivoirien pour situer les responsabilités et faire la lumière sur ces allégations. Malgré ces interpellations, le communiqué du gouvernement, indique qu'il n'y a pas eu de viol. Ce qui n'a nullement convaincu ces ONG.

---

<sup>14</sup> Ce sont des chefs militaires rebelles qui contrôlaient des régions de la Côte d'Ivoire après le coup d'État manqué du 19 septembre 2002.

<sup>15</sup> M. KAPHET sous-préfet de la localité de Gabiadji dans le département de San-Pedro (sud-ouest de la Côte d'Ivoire) a arrêté dans sa tenue le 24 août 2012 a été transféré à la DST. Il y a séjourné 12 jours sans se laver ni prendre ses médicaments. Il était interdit de visite. C'est le 5 septembre 2012 après avoir été entendu par la cellule spéciale d'enquête qu'il a été transféré à la MACA. Il y est resté en détention préventive pendant 40 mois avant de recouvrer la liberté provisoire.



37. Ces dernières années, la Côte d'Ivoire fait face à l'apparition de groupes d'agresseurs appelés métaphoriquement « microbes » mais en réalité qui sont des enfants en conflit avec la loi. Âgés généralement de 9 à 18 ans, souvent déscolarisés et issus de milieux défavorisés, ces jeunes armés d'armes blanches, n'hésitent pas à agresser et souvent à tuer. Face à l'inaction de l'État, les populations, exaspérées se font parfois justice elles-mêmes. Ainsi, le mardi 29 mars 2016, suite à une énième opération de ces enfants dans le quartier d'Abobo (une commune populaire d'Abidjan), elles sont parvenues à mettre la main sur leur nouveau chef présumé. Pythagore (Diaby Mamadou de son vrai nom) âgé de 18 ans, élève en classe de seconde, a été mis à mort à coups de machette. Selon la presse ivoirienne, sa poitrine a été ouverte jusqu'à l'abdomen. Sa mise à mort rappelle surtout celle de leur précédent chef, Mamadou Traoré dit Zama, découpé en morceaux, le 14 avril 2015.<sup>16</sup> Ces actes se sont produits sur la place publique sans que la police n'intervienne ce qui peut être assimilées à l'infraction de non-assistance à personne en danger.
38. L'opération « Épervier » lancée par les autorités ivoiriennes le 17 mai 2016 visait à éradiquer le phénomène des « microbes ». Plus de 400 enfants suspects ont été interpellés 72 heures après le lancement de ladite opération. Les conditions d'arrestation, de détention et les mauvais traitements infligés à ces enfants suscitent des questions relatives au respect de leurs droits telles que consacrées par la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants (article 16 et 17).
39. Notons également que plusieurs rapports d'organisations de droits de l'homme et des Nations Unies font mention de la pratique courante de la torture en Côte d'Ivoire du fait qu'elle soit encouragée par l'impunité et les différentes amnisties intervenues en Côte d'Ivoire. Pour preuve, le rapport de l'expert indépendant Doudou Diène sur la Côte d'Ivoire du 13 janvier 2014 (A/HRC/25/73), mentionne à propos de la torture : « 1. L'Expert indépendant a été informé d'actes de torture commis dans plusieurs centres de détention du pays, notamment des bastonnades et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants imputables à des éléments de la DST, du Centre de coordination des décisions opérationnelles (CCDO) et des FRCI. À San Pedro, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, des éléments des FRCI sont entrés par effraction au domicile d'un citoyen, ont procédé à son arrestation et battu sévèrement les quatre autres occupants de la maison, dont une femme. Ces derniers ont été arrêtés puis libérés contre le versement de 95 000 francs CFA. Des cas de mauvais traitements infligés par des membres des FRCI, avec extorsion et menaces de mort, ont été aussi rapportés aux environs de San Pedro, le 14 janvier. Certains des détenus arrêtés en février pour atteinte à la sûreté de l'État et incarcérés à la MACA auraient été battus au moment de leur interpellation et lors de leur passage au camp des FRCI de Grabo. De sérieuses blessures ont été relevées sur une quinzaine d'entre eux par la Division des droits de l'homme de l'ONU. »
40. Le dernier rapport de l'expert indépendant sur la Côte d'Ivoire Mohamed AYAT à la 32<sup>ème</sup> session du conseil des droits de l'homme<sup>17</sup> indique : « Au cours de la période couverte par ce rapport, la Division des droits de l'homme de l'ONU a documenté 67 violations des droits de l'homme dont 16 atteintes au droit à la vie, 31 atteintes au droit à l'intégrité physique. (...) En ce qui

---

<sup>16</sup> [www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/04/cote](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/04/04/cote)

<sup>17</sup> Source : A/HRC/32/52 le 17 juin 2016 ; Le présent rapport est le résultat de la quatrième visite de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire, du 22 au 28 mai 2016, et couvre la période allant de la fin de sa troisième visite en Côte d'Ivoire le 12 novembre 2015 au 31 mai 2016.

concerne les violences sexuelles, la Division des droits de l'homme de l'ONUCI a documenté 75 cas de viol, dont... 7 ont été commis par des agents de l'État ».

### **3. Le droit à la justice et à la réparation des victimes de torture**

41. Les difficultés de jouissance du droit à la justice et à la réparation des victimes de torture constituent une atteinte aux droits des victimes de torture et de mauvais traitements. Depuis la révision du 09 mars 2015 du Code de procédure pénale et du Code pénal, de nouvelles dispositions relatives à la répression des violations graves du DIH ont été incorporées. Elle transpose en réalité les dispositions du statut de Rome dans le droit positif ivoirien. Mais la torture, n'est pas encore définie et criminalisée de manière autonome par le droit pénal ivoirien. D'une part, les victimes de torture et de mauvais traitement dans le cadre des crimes de guerre survenue en Côte d'Ivoire ne peuvent faire valoir leur droit à la justice et à la réparation puisque la nouvelle loi n'a pas prévu expressément la rétroactivité. D'autre part, les victimes de torture et de mauvais traitement qui n'entrent pas dans la catégorie des crimes de guerre et contre l'humanité sont laissées pour compte en absence d'incrimination autonome de la torture.

### **4. La formation des agents de l'État à l'interdit de la torture**

42. Des efforts importants ont été déployés par le gouvernement ivoirien pour la formation les forces de l'ordre. À l'école de police, par exemple, les cours sur les droits de l'homme font partie du curricula de formation. Les journées portes ouvertes sur les droits de l'homme et le droit humanitaire initiées par l'état-major des armées les 2, 3 et 4 décembre 2014 est une manifestation des forces de l'ordre de s'inscrire dans le mouvement de promotion et de défense des droits de l'homme. Toutefois, l'ACAT CI constate que dans les curricula de formation des forces de l'ordre et des agents de la chaîne pénale, il n'existe aucun module de formation spécifique sur la torture et les mauvais traitements. L'ACAT CI a proposé un module de formation dans ce sens et est toujours en attente de la réaction des autorités compétentes.
43. Si dans les centres de formation, il existe souvent un Centre de documentation et d'information peu fourni, les maisons d'arrêt et de correction souffrent d'un manque de documentation pouvant permettre la formation continue des agents pénitentiaires et pour permettre aux détenus de se cultiver et se former. Ainsi, lors de ses visites dans les prisons, l'ACAT CI a noté la méconnaissance des droits des détenus par certains agents pénitentiaires, surtout les ex combattants recrutés après la crise post-électorale. Ces derniers infligent des mauvais traitements aux détenus.
44. L'ACAT CI note également le cas des *Dozos* qui sont des forces parallèles au même titre que les milices qui continuent d'agir avec l'accord des autorités en place en toute impunité. Il n'y a pas de doute par exemple que la possession d'armes à feu par ces *Dozos* a rendu plus meurtrier le conflit intercommunautaire qui avait surgi à Bouna en mars 2016<sup>18</sup>.
45. Concernant, la prise de mesures visant à vulgariser les Lignes Directrices de Robben Island, particulièrement à l'attention des Agents chargés de l'application des lois, L'ACAT CI dans le

---

<sup>18</sup> Cf. *supra* article 4 le droit à la vie

cadre de son projet lutte contre la détention préventive abusive, a initié plusieurs formations sur les lignes directrices et sur celles de Luanda en direction des acteurs de la chaîne pénale et de la société civile. Elle a souvent travaillé en étroite collaboration avec une ONG ivoirienne : l'OIDH. Cependant, l'action de l'ACAT CI reste encore limitée aux juridictions et MAC sur lesquelles le projet est financé de sorte qu'il apparaît nécessaire d'initier des formations continues sur le terrain et de les introduire dans le cursus de formation initiale des agents de la chaîne pénale.

## **5. Les conditions de vie dans les prisons**

### ***a. Des prisons surpeuplées***

46. Le problème de surpeuplement des prisons et d'accès aux soins médicaux par la population carcérale et la question des détentions préventives prolongées ; En dépit des efforts faits par le gouvernement pour la réhabilitation des prisons et la construction de nouvelles prisons, la situation carcérale reste préoccupante en Côte d'Ivoire. Le taux de surpeuplement avoisine de façon générale les 200%. Sur cette question, on ne sait pas véritablement la norme africaine en matière d'espace par détenu dans une prison. En Côte d'Ivoire, elle est à 3m<sup>2</sup> alors que pour le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), elle est à 5m<sup>2</sup>. Cette situation contribue à la dégradation des conditions de détention.
47. La capacité totale d'accueil selon la DAP est 6 989 sur la base de 3m<sup>2</sup> par détenu soit un taux de surpeuplement de : 179%.

### ***b. Une alimentation insuffisante et de qualité peu satisfaisante***

48. Depuis 2015, le gouvernement a consenti un effort pour revaloriser les budgets des établissements pénitentiaires. Ainsi, il est passé de 1 509 354 573 F CFA en 2014 à 1 925 032 338 F CFA en 2015. Ce qui a permis de passer d'un à deux repas par jour. Bien que ces efforts du gouvernement soient à saluer puisque le rationnement quotidien est passé à 407 F CFA, ils restent très nettement en deçà de l'arrêté du 19 avril de 1952, encore en vigueur aujourd'hui en Côte d'Ivoire bien qu'il date de la période coloniale, qui fixe le rationnement journalier des détenus à 980 F CFA par jour par détenus pour les détenus de statut ordinaire et à 1 160 F CFA par jour par détenu pour les détenus de statut amélioré ou assimilé. Ainsi, sur la base de cet arrêté colonial, la DAP devrait bénéficier d'un budget moyen de 10 milliards de F CFA. Or, c'est en moyenne le un cinquième de cette somme qui est mis à sa disposition. Il arrive également que le trésor demande aux régisseurs d'exécuter leur budget respectif à seulement 70%, comme ce fut le cas en 2015. Cela explique que l'alimentation est à la fois insuffisante et de qualité peu satisfaisante pour les détenus.

### ***c. Le difficile accès à la santé des pensionnaires***

49. Pour ce qui est de l'accès des pensionnaires aux soins médicaux, l'ACAT CI s'est malheureusement rendu compte lors de ses différentes visites de prison, du manque de personnel de santé parfois qualifié et de médicaments dans certaines prisons. Les budgets étant insuffisants, ils ne couvrent pas les soins des pensionnaires toute l'année de sorte que le droit à la santé n'est pas respecté pour les détenus. Certaines infirmeries telle que celle d'Adzopé sont dans la cour de la prison. Ce qui expose le personnel à des séquestrations. Il y a eu des cas de décès révélés par le personnel

pénitentiaires par manque de soins adéquats. À la prison d'Agboville les médicaments sont dans le bureau du régisseur au lieu d'être à l'infirmerie en l'absence de pharmacie.

**d. Un taux élevé de détenus préventifs**

50. Le taux de détenus en prévention reste élevé. Les statistiques de la Direction de l'Administration Pénitentiaire(DAP) sont en moyenne de 40 %. Parmi ceux-ci, un nombre non moins négligeable est en détention injustifiée<sup>19</sup>. L'ACAT CI note également l'absence de peines alternatives à la détention pour les délits mineurs. Le manque d'adressage des rues n'est pas de nature à favoriser les libérations provisoires. (Voir page annexe les statistiques de la DAP)

	Hommes	Femmes	Mineurs	Total	%
Prévenus	4197	122	296	4615	36,9
Condamnés	7751	121	19	7891	63,1
Total	11 948	243	315	12 515	100

Source : ACAT CI à partir des statistiques de la DAP (29 juillet 2016)

**e. La détention des mineurs**

52. La côte d'Ivoire ne dispose que de trois (3) Centres d'Observation de Mineurs (COM) : Abidjan, Man et Bouaké. Des trois COM précités, seul celui de Bouaké répond aux normes d'une institution de rééducation. Celui d'Abidjan est à l'intérieur de la prison d'Abidjan (MACA) ce qui est contraire aux normes. De plus, l'amélioration de ce centre a été l'œuvre d'une ONG, Ngbaodo, avec l'appui financier de l'ambassade de Suisse en Côte d'Ivoire. Il existe à proprement parler un seul centre de rééducation pour mineurs (Dabou) aux alentours d'Abidjan de sorte qu'on peut dire que la question de la résilience de la délinquance juvénile ne constitue pas véritablement une préoccupation pour l'État.

**6. La surveillance des lieux privés de liberté**

**a. La non ratification du Protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants (OPCAT).**

53. Emboitant le pas aux ONG nationales, le Médiateur de la République s'est investi dans le processus de ratification de l'OPCAT. Ainsi lors de la 32<sup>ème</sup> session du conseil des droits de l'homme des Nations Unies, prenant la parole, madame la ministre des droits de l'homme et des libertés publiques a déclaré publiquement que la Côte d'Ivoire s'engage à ratifier l'OPCAT. Dans le cadre du suivi de cette déclaration d'intention, l'ACAT CI a pu se rendre compte que le processus avance et attend d'être mis à l'ordre du jour du Conseil des ministres une fois que le secrétariat du gouvernement aura reçu le document d'exposé des motifs. La ratification de l'OPCAT s'impose en vue de mettre en place un Mécanisme National de Prévention afin contrôler tous les lieux de détentions. De plus, le départ quasi imminent de l'ONUCI fait craindre beaucoup d'atteintes aux droits des détenus souvent méconnus par beaucoup d'acteurs de la chaîne pénale.

<sup>19</sup> Ce point sera développé sous l'article 6 de la Charte *infra*

Pour l'heure un groupe de travail de la société civile sur l'OPCAT, dont l'ACAT CI est membre, mise en place suit l'évolution du dossier.

### ***b. La CNDHCI, une institution sous tutelle***

#### **Une Absence d'autonomie financière**

54. Si la CNDHCI est aujourd'hui opérationnelle avec l'adoption de la loi 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la CNDHCI, l'ACAT CI relève qu'elle n'est pas encore conforme aux principes de Paris. Sa grande faiblesse réside dans son manque d'autonomie financière. En effet, selon l'article 38 de la loi la créant, son budget est soumis au ministère en charge des droits de l'homme pour approbation. Ensuite, conformément à l'article 40, l'État nomme un contrôleur budgétaire à la commission qui exerce un contrôle sur l'exécution du budget ce qui est antinomique avec l'exigence d'autonomie budgétaire et limite sa capacité d'initiative.

#### **Un personnel parfois imposé, des membres nommés**

55. Alors que conformément aux principes de Paris, la CNDHCI devrait pouvoir recruter son personnel, l'État, conformément aux articles 39, 40, 42 de la loi la créant, nome des agents à la Commission. Il s'agit du contrôleur budgétaire, d'un agent comptable public, un secrétaire général. Selon l'article 12, les membres des commissions régionales sont nommés par arrêté du ministre en charge des droits de l'homme, sur proposition de chaque préfet de région. Ce mode de désignation échappe au contrôle de la commission. Toutes ces dispositions contrarient l'indépendance de l'institution.

#### **Des limites normatives qui plombent l'efficacité de la CNDHCI**

56. La CNDHCI, ne peut :
- Ester en justice au nom des victimes de violation de droit de l'homme constaté ;
  - Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violation des droits de l'homme, en particulier les personnes vulnérables ;
  - Faire des visites inopinées dans les lieux de détention ce qui limite sa compétence de surveillance des lieux de détention en absence d'un MNP ou d'abriter un MNP lorsque l'OPCAT sera ratifié.
57. Toutes ces raisons limitent l'efficacité de la CNDHCI et sa crédibilité en termes de recours pour le justiciable. De plus, elle ne soumet pas son rapport à échange devant le parlement pour donner une dimension nationale à l'institution. C'est ce qui a fait dire à L'expert indépendant de l'ONU sur la Côte d'Ivoire dans son dernier rapport présenté lors de la 32<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, que l'institution est sous tutelle.

#### **La FIACAT et l'ACAT CI invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :**

- ***enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme notamment les cas de tortures et de mauvais traitements ;***
- ***poursuivre en justice tous les auteurs d'actes de torture conformément aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire ;***
- ***fournir une assistance aux victimes ainsi qu'aux parents des victimes ;***

- *accélérer la révision du Code pénal et du code de procédure pénale pour incriminer la torture et les mauvais traitements de manière autonome ;*
- *veillez à ce que les victimes de torture et de mauvais traitement puissent jouir de leur droit à la justice et à la réparation conformément à l'Observation générale n°3 du point 14 de la Convention contre la torture des Nations Unies ;*
- *améliorer les conditions de vie dans les prisons par la lutte contre la surpopulation carcérale, spécifiquement contre la détention préventive abusive ;*
- *augmenter le nombre de COM et les équiper afin d'accroître les chances des mineurs en conflit avec la loi de se resocialiser ;*
- *réformer la CNDHCI selon les principes de Paris pour lui permettre d'effectuer ses missions de manière impartiale ;*
- *ratifier l'OPCAT, afin de mettre en place un Mécanisme national de prévention (MNP) indépendant et efficace.*

### C. Droit à la liberté et à la sécurité des personnes

Article 6 de la Charte : *« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».*

#### 1. Les cas de détention préventive abusive

58. En Côte d'Ivoire, le Code pénal prévoit que la durée maximale de la détention préventive est de 6 mois en matière correctionnelle et de 18 mois en matière criminelle<sup>20</sup>. Par ailleurs pour certaines catégories de crimes telles que les crimes de sang, certains vols, le trafic de stupéfiants, les attentats aux mœurs, les évasions, les détournements de deniers publics et les atteintes contre les biens commises avec les circonstances prévues à l'article 110 du Code pénal, la détention préventive est prononcée pour une durée de quatre mois. Ce délai peut être prolongé de quatre mois supplémentaires par le Juge d'instruction par ordonnance motivée rendue sur réquisition du Procureur de la République. Le Code de procédure pénale ne prévoit pas de limite au nombre de renouvellement dans ces cas. Cette possibilité reconnue au magistrat de renouveler indéfiniment selon son intime conviction la détention préventive, laisse la porte ouverte à l'arbitraire et viole également l'article 7 §1 de la Charte qui prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. » En vertu de ces dispositions, aujourd'hui encore environ 200 personnes arrêtées et suspectées de crime dans le cadre de la crise postélectorale de 2010 n'ont toujours pas été jugées<sup>21</sup>.
59. Des cas de détentions abusives sont régulièrement relevés par l'ACAT CI lors de visites dans six prisons du pays dans lesquelles l'ACAT agit pour identifier les cas de détention injustifiée pour prévenir les mauvais traitements en prison et lutter contre la surpopulation carcérale ; quelques

---

<sup>20</sup>Article 138 du Code de procédure pénale : « Dans tous les autres cas, en matière correctionnelle et en matière criminelle, l'inculpé ne peut être détenu respectivement plus de six mois et plus de dix-huit mois. »

<sup>21</sup> Voir liste en annexe

exemples pour cette année de février à juillet 2016 dans trois prisons : Abengourou, Bouaké et Daloa.

abengourou									
N°	NOM ET PRENOM	MOTIFS	MANDAT DE DEPOT (MD)	Durée de détention	N°	NOM ET PRENOM	MOTIFS	MANDAT DE DEPOT (MD)	Durée de détention
1	D. D.	MEURTRE	11/10/2009	72 mois	19	S A	VOL EN REUNION A MAIN ARMEE, SUIVIE DE MEURTRE	04/10/2013	34 mois
2	K C	MEURTRE	25/01/2012	57 mois	20	B K J B	ATTENTAT A LA PUDEUR	12/11/2013	33 mois
3	K K M	MEURTRE	25/01/2012	57 mois	21	K T H	VOL EN REUNION A MAIN ARMEE	14/11/2013	33 mois
4	S M	MEURTRE	04/07/2015	16 mois	22	A B	VOL EN REUNION A MAIN ARMEE	14/11/2013	33 mois
5	F E	EMPOISONNEMENT	28/09/2012	47 mois	23	A K	TENTATIVE D'ASSASSINAT	27/11/2013	33 mois
6	K R	MEURTRE	09/10/2012	46 mois	24	T K F	MEURTRE	16/12/2013	32 mois
7	Y K R	VIOL	09/01/2013	45 mois	25	K E A	MEURTRE	16/12/2013	32 mois
8	M Y	MEURTRE	07/03/2013	42 mois	26	K A R	MEURTRE	16/12/2013	32 mois
9	K A	MEURTRE	05/04/2013	41 mois	27	G S	MEURTRE	30/12/2013	33 mois
10	O A	ATTENTAT A LA PUDEUR	23/05/2013	40 mois	28	Z D	VOL EN REUNION A MAIN ARMEE	30/12/2013	33 mois
11	B Y A	MEURTRE	24/06/2013	39 mois	29	Y K M	MEURTRE	28/01/2014	33 mois
12	K K J B	MEURTRE	25/06/2013	39 mois	30	A K D	MEURTRE	03/02/2014	32 mois
13	E B	MEURTRE	12/08/2013	36 mois	31	K M	TENTATIVE D'ASSASSINAT	24/02/2014	31 mois
14	K K	INCENDIE VOLONTAIRE	16/08/2013	36 mois	32	S D	MEURTRE	06/03/2014	30 mois
15	D T	MEURTRE	26/08/2013	36 mois	33	D N M	VIOL	19/03/2014	30 mois
16	L M	MEURTRE	13/09/2013	35 mois	34	G K J M	MEURTRE	26/03/2014	30 mois
17	B Y K	VOL EN REUNION A MAIN ARMEE, SUIVIE	04/10/2013	34 mois	35	D B	COUP ET BLESSURE MORTELLE	01/07/2014	28 mois
18	S D	DE MEURTRE		34 mois	36	Z S	ABUS DE CONFIANCE	08/09/2014	24 mois

## MAC de Bouaké

N°	NOM & PRENOMS	MANDAT DE DEPOT	INFRACTION	DUREE DE DETENTION
1	D M	16/05/2012	<i>Coups mortels, coups et blessures. Vol</i>	45 mois
2	K N M	27/12/2012	<i>Incendie volontaire</i>	38 mois
3				
4	O K B	05/07/2012	<i>Violence ou voies de faits</i>	42 mois
5	B G M	05/08/2013	<i>Tentative de viol (la victime présumée a 23 ans)</i>	32 mois
6	L M	26/03/2016	<i>Meurtre à Bouaké</i>	4 mois
7	N D	04/04/2012	<i>Assassinat</i>	
8	K K H	18/05/2012	<i>Coups mortels sur BALDE Mamadou</i>	45 mois
9	N M	25/02/2013	<i>Tentative d'assassinat à Bouaké</i>	38 mois
10	M S	14/11/2013	<i>Meurtre</i>	28 mois
11	T O	14/01/2014	<i>Meurtre, détention illégale d'arme à feu et association de malfaiteur</i>	26 mois
12	K K	31/07/2015	<i>Vol de nuit en réunion et à mains armées</i>	9 mois
13	D M	23/06/2014	<i>Inculpé de vol en réunion et à mains armées portant sur divers biens</i>	23 mois
14	K M	15/04/2014	<i>Tentative de viol, viol et séquestration accompagnée de violence et de viol</i>	24 mois
15	T N D	28/04/2014	<i>Coups mortels</i>	24 mois
16	B G M	23/06/2014	<i>Inculpé de vol en réunion et à mains armées portant sur divers biens</i>	23 mois
17	S A	31/07/2015	<i>Inculpé de vol en réunion et à mains armées portant sur divers biens</i>	22 mois
18	T D	31/07/2015	<i>Inculpé de vol en réunion et à mains armées portant sur divers biens</i>	22 mois



MAC de Daloa

N°	NOM & PRENOMS	MANDAT DE DEPOT	INFRACTION	DUREE DE DETENTION
1	B A	28/10/2011	<i>Enlèvement de mineur avec violence, association de</i>	54 mois
2	V P	12/12/2012	<i>Incendie volontaire d'un immeuble servant d'habitation</i>	40 mois
3	K K	09/08/2013	<i>Vol portant sur une motocyclette</i>	32 mois
4	D M	26/08/2013	<i>Association de malfaiteurs, recel de motos volées, détention illicite</i>	32 mois
5	S P	03/02/2014	<i>Incendie volontaire</i>	26 mois
6	D B A	28/03/2014	<i>Incendie volontaire d'un immeuble</i>	24 mois
7	G B	30/03/2015	<i>Exercice illégale de la médecine</i>	12 mois
8	D G J	23/04/2015	<i>Escroquerie portant sur la somme de 120.000 F et 408.100 F CFA</i>	11 mois
9	Z J	20/04/2015	<i>Incendie volontaire d'un immeuble</i>	12 mois
10	K A F R	13/05/2015	<i>Escroquerie sur la somme de 300.000 F, 360.000 F, 475.000 F et 318000 F</i>	11 mois
	B J	23/04/2015	<i>Abus de confiance sur 3,5 Tonnes de cacao d'une valeur de</i>	12 mois
12	N A	01/06/2015	<i>Incendie volontaire de bien immeuble servant d'habitation</i>	10 mois
13	A T	30/06/2016	<i>Défaut de maîtrise, de permis de conduire catégorie A et blessures</i>	10 mois
14	F A	22/07/2015	<i>Atteinte à l'ordre public et coups et blessures volontaires, dégradation d'un véhicule</i>	9 mois
15	K M	28/07/2015	<i>Escroquerie sur la somme de 1.533.000 F et divers autres objets et escroquerie portant sur la</i>	9 mois
16	S B	03/08/2015	<i>Abus de confiance sur 7.450.000 francs</i>	8 mois
17	L B L	07/09/2015	<i>Coups et blessures volontaires ayant entraînés la cécité ou la perte d'un œil</i>	7 mois
18	B A L M	06/10/2015	<i>Abus de confiance sur la somme de 90.000.000</i>	6 mois 18 jours
19	S N A	01/10/2015	<i>Abus de confiance portant sur des marchandises d'une valeur de 16.634.000</i>	6 mois 21 jours

Source : ACAT CI (2016)

60. Les statistiques de l'administration pénitentiaire indiquent un taux moyen de 40% de prévenus parmi les détenus. Certains totalisent près 72 mois de détention préventive. Cette situation est non seulement inacceptable mais elle contribue grandement à la surpopulation carcérale déjà préoccupante. En outre, dans la majeure partie des maisons d'arrêt et de correction, les prévenus

ne sont pas séparés des condamnés et ne bénéficient pas de régime distinct<sup>22</sup>. C'est notamment le cas dans les prisons que les équipes de volontaires de l'ACAT visitent tous les mois (Agboville, Adzopé, Grand Bassam, Bouaké, Daloa et Abengourou). Aux dires des détenus, les visites régulières des lieux de détention prévues dans le mandat de l'administration judiciaire<sup>23</sup> qui auraient pu révéler ces anomalies ne sont pas faites. Or, les conditions de détention dans les prisons en Côte d'Ivoire, malgré les efforts du gouvernement, sont encore loin de satisfaire les standards internationaux.

61. Une fois l'instruction bouclée, les dossiers sont transmis au Procureur à qui revient la programmation du jugement. Il n'est soumis à aucune contrainte de délais et donc de sanction. Ce qui allonge anormalement les délais de détention.
62. Lorsque le Procureur fait appel d'une décision de non-lieu sur un dossier ou de mise en liberté provisoire d'un inculpé détenu, l'affaire est transférée à la Cour d'appel qui doit se prononcer dans un délai également raisonnable. L'appréciation et le respect de ce délai raisonnable est une autre cause des détentions préventives abusives.
63. Une autre raison de ses détentions injustifiées est l'insuffisance de moyens matériel, financier et humain pour mener les enquêtes criminelles. Par exemple, un médecin légiste ou un psychologue, requis dans le cadre d'une telle enquête, est payé à moins de 4 000 FCFA la mission. Ils ne sont donc pas motivés et sont en nombre réduit. Ils ne sont pas présents dans toutes les juridictions. Cette situation allonge anormalement les temps d'enquête.
64. Ajouté à cela, la difficulté de constitution des Cour d'assises. Alors qu'elles sont censées tenir une session tous les trois mois, elles ont du mal à se tenir annuellement et régulièrement. Pendant toute la décennie de crise, il n'y a pas eu de session d'assises. Toutes ces raisons contribuent à maintenir un taux élevé de détenus en détention préventive de façon injustifiée.
65. Cependant, les prisons dans lesquelles l'ACAT CI effectue ses actions de surveillance de la détention, le taux de prévenus est en baisse et il est même passé en dessous de 25% dans 2 prisons. Cela signifie que si le monitoring est fait régulièrement par les services d'inspection, en absence d'un mécanisme national de prévention de la torture, la possibilité de réduire les taux de prévenus et donc la surpopulation carcérale est réelle.

Maison d'Arrêt et de Correction	Pourcentage de prévenu au 31 juillet 2015	Pourcentage de prévenu au 31 juillet 2016
Abengourou	33%	19,16%
Adzopé	27.20%	31,86 %
Agboville :	37%	23,03 %
Bouaké :	34%	20,49%
Daloa :	60%	47,69
Grand-Bassam :	39 %	21,36

Source : ACAT CI sur la base des données de la Direction de l'administration pénitentiaire.

**La FIACAT et l'ACAT CI invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :**

<sup>22</sup> Contrairement aux dispositions de l'article 10.2.a du PIDCP qui lie la Côte d'Ivoire depuis le 26 mars 1992

<sup>23</sup> Art 111 du décret du 14 mai 1969

- *prendre toutes les mesures pour respecter les délais légaux de détention préventives ;*
- *réformer la législation pénale pour garantir un nombre limité de renouvellement, même en matière criminelle ;*
- *réformer le système judiciaire pour encadrer l'action du Procureur dans des délais raisonnables afin d'éviter des détentions hors délais ;*
- *réduire les taux de détention préventive en évitant les détentions systématiques contribuant à la surpopulation carcérale.*

## **2. Le droit à la notification des droits des personnes gardées à vue**

66. Depuis la loi n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998, le droit pénal ivoirien prévoit explicitement la notification des droits des personnes gardées à vue, le droit à la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue. Dans la pratique, aucune notification n'est faite aux personnes gardées à vue sauf à une petite catégorie de personnes arrêtées qui connaît les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal, il s'agit généralement de juristes, et celle en mesure de payer les prestations d'un avocat. La grande majorité de la population ivoirienne ne connaît pas ses droits en raison notamment de l'analphabétisme et du manque de politique de communication autour du système judiciaire. Les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal ne sont pas connues. Les textes sont payants et ne bénéficient pas d'une grande diffusion ni d'une grande promotion de la part de l'État et des ONG.
67. Une charte d'éthique et de bonne conduite du personnel de la police est affichée dans tous les commissariats. Il n'est nullement fait mention dans ses articles du droit de tout justiciable de la présence d'un avocat et à un examen médical dès les premières heures de la garde à vue alors que l'article 76-1 du Code de procédure pénale indique que « toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime ou qui est appelé à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut au cours des enquêtes se faire assister d'un avocat. Toutefois, à titre exceptionnel, dans les localités où il n'existe pas d'avocat, la personne peut être autorisée à se faire assister d'un parent ou d'un ami. Les magistrats ou les fonctionnaires chargés de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom de l'avocat, du parent ou de l'ami est portée au procès-verbal ».

## **3. Les arrestations arbitraires**

68. Le lundi 4 mai 2015, Sébastien Dano Djédjé, Justin Koua et Hubert Oulaye, trois cadres du Front populaire ivoirien (FPI), ont été arrêtés. Ils avaient organisé une cérémonie pour la nomination de Laurent Gbagbo à la présidence du FPI à Mama, son village natal. Sébastien Dano Djédjé et Justin Koua ont été inculpés de violation d'une décision de justice, violence et voies de fait sur les forces de l'ordre, rébellion et atteinte à l'ordre public, et Hubert Oulaye de l'homicide de militaires de l'ONUCI en 2012. Sébastien Dano Djédjé a bénéficié d'une libération provisoire en décembre

2015. Les deux autres hommes sont toujours détenus dans l'attente de leur procès. Selon Amnesty international, les policiers qui ont procédé à l'arrestation d'Hubert Oulaye à son domicile auraient frappé sa petite-fille, âgée de 15 ans et souffrant du paludisme. En septembre, un garde pénitentiaire accusé d'avoir prévenu la famille de Sébastien Dano Djédjé qu'il était malade a été arrêté et placé en détention.

69. Entre la mi-septembre et octobre 2015, plus de 50 personnes, essentiellement des membres de l'opposition politique, ont été arrêtées. Elles ont pour la plupart été accusées d'atteintes à l'ordre public sous le motif de participation à des manifestations pacifiques non autorisées. Certaines ont été libérées par la suite, mais d'autres sont encore en détention. Nombre d'entre elles ont été victimes de mauvais traitements et maintenues en détention au secret pendant plusieurs semaines.
70. En septembre 2015, le président de l'ONG coalition des indignés, Samba David, a vu son domicile saccagé et a été frappé à coups de crosse. Il a été détenu au secret pendant deux jours sans pouvoir consulter un avocat ni bénéficier de soins médicaux. Il a été condamné à six mois de prison. Après avoir purgé sa peine, il est encore en détention car sous le coup d'une autre infraction qui sans doute lui été signifiée dans sa cellule.
71. Aussi le 15 juillet 2016 dans la commune de Yopougon à Abidjan, Djandou Prospère, Messihi Jean Léopold et Djoman Gbata Ange Patrick, tous militants du Front populaire ivoirien (FPI, opposition) ont été arrêtés alors qu'ils recueillaient des signatures pour la libération de l'ancien président Laurent Gbagbo. Ils ont été inculpés par la suite « d'attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique ».
72. Ces arrestations et les charges portées à leur encontre sont arbitraires et portent atteinte à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux articles 9, 10 et 11 de la Constitution de Côte d'Ivoire qui garantit la liberté d'expression et les libertés de réunion et de manifestation.

***La FIACAT et l'ACAT Côte d'Ivoire invitent la CADHP à recommander à l'État partie d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et notamment les arrestations arbitraires commises par les forces de l'ordre.***

## **D. Le droit à un procès équitable**

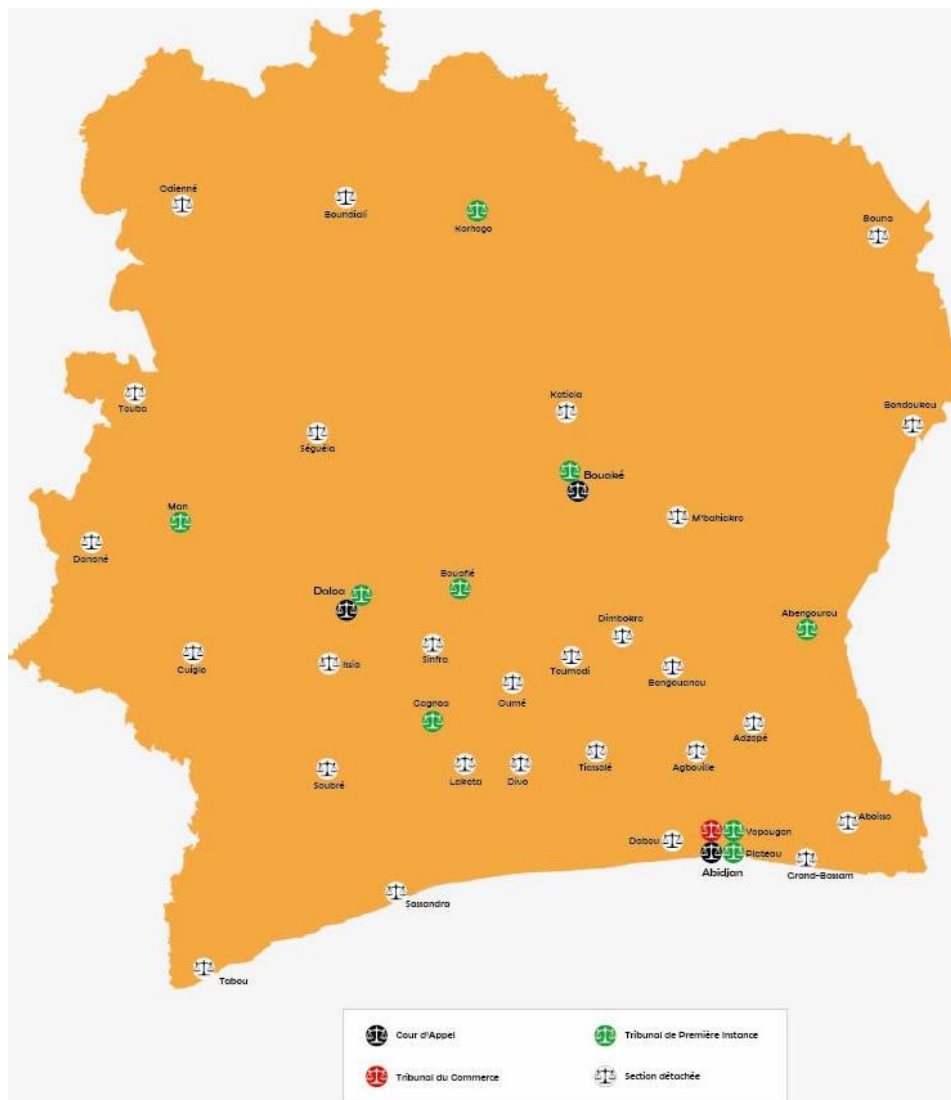
***Article 7 de la Charte : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur. »***

73. La réforme du système judiciaire de la Côte d'Ivoire a été engagée en juillet 2012 dans le cadre de la coopération entre la France et l'État de Côte d'Ivoire. Dans le cadre de la politique sectoriel de la justice, les objectifs à l'horizon 2015, étaient une justice indépendante du pouvoir exécutif, impartiale, crédible et accessible à l'ensemble des populations. À ce jour, on est encore loin de ses objectifs. Le président de la République est chef de la magistrature ; au regard du procès de la crise poste électorale, la justice ne parait pas impartiale on parle même de justice des vainqueurs, elle

n'est pas accessible à tous ni sur le plan cartographique, ni en termes d'opérationnalité de l'assistance judiciaire. Le processus de révision des codes usuels, débuté en juin 2012 n'a toujours pas abouti.

## 1. Le difficile accès à la justice

74. Sur 108 départements que compte la Côte d'Ivoire, Il existe :
- - 3 cours d'appel
  - - 9 tribunaux de première instance
  - - 27 sections détachées
  - - 1 tribunal de Commerce à Abidjan (capitale économique)
  - - 34 établissements pénitentiaires.
75. Il était prévu dans le Plan National de Développement (PND) 2012-2015, dans le cadre du rapprochement de la justice des justiciables, entre autres, la construction de 3 tribunaux de première instance à Abobo, Port-Bouet (Abidjan) et à San-Pédro et de les équiper afin qu'ils soient fonctionnels. Si les constructions ont commencé, aucun n'est aujourd'hui fonctionnel.



Source : Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques

76. Ainsi, près des deux tiers (2/3) des départements de Côte d'Ivoire n'ont pas de tribunal. Il existe un seul tribunal de commerce à Abidjan ; fait remarquable, la capitale politique et administrative de la Côte d'Ivoire (Yamoussoukro), n'a pas de tribunal. Il va de soi que l'accès à la justice reste encore problématique. Il faut aux justiciables parcourir encore de longues distances pour se rendre à un tribunal, ce qui décourage nombre d'entre eux. En effet, les coûts de transport sont élevés, les routes ne sont souvent pas en bon états et les risques sécuritaires sur les routes restent une préoccupation en raison du phénomène de « coupeur de route ». Cette situation encourage parfois l'impunité. En effets, les violences conjugales, les viols, les crimes rituels tels que concernant les enfants trisomiques ou le phénomène d'excision surtout à l'ouest et au nord ne font pas l'objet de plaintes en justice.

## 2. L'assistance judiciaire

77. Dans la pratique, dans la procédure judiciaire, très peu de justiciables bénéficient de conseil juridique surtout dès les premières heures de la garde à vue. L'analphabétisme et les difficultés à organiser leur défense sont à la base de procès inéquitables. De plus, l'assistance judiciaire fonctionnant très male de sorte que le droit à un procès équitable n'est pas encore une réalité en Côte d'Ivoire. En effet, très peu de justiciables ont recours à l'assistance judiciaire car celle-ci est peu connue de ces derniers.

78. L'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire est trop centralisée pour être accessible : il n'existe qu'un seul service à Abidjan pour tout le pays. Son fonctionnement soulève beaucoup d'interrogation. Alors qu'il est prévu une audience par semaine, les jeudis, du Bureau national de l'assistance judiciaire, en 2012 il n'y a eu que 14 audiences. Composé de cinq membres, fort est de constater souvent les absences de l'avocat et du directeur général des impôts.

79. En outre, le décret du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats et huissiers, dispose qu'ils doivent percevoir de la part de l'État le remboursement des frais et dépenses. L'attente de cette rémunération peut durer plus de 6 mois. Ces arriérés constituent un obstacle supplémentaire à l'efficacité de l'assistance judiciaire puisque les auxiliaires de justice ne souhaitent plus se porter volontaire.

80. Les résultats de ce service public ne sont pas très reluisants :

Années	Demandes	Accords	Rejets
2012	193	148	45
2013	141	139	2
Jan – nov. 2014	140	109	31
2015			
Total	474	396	78

81. La moyenne annuelle de requête est de 158 dossiers. Ce qui paraît dérisoire par rapport au nombre d'affaires annuels devant les tribunaux.
82. Un projet de réforme de l'assistance judiciaire est en cours pour améliorer son fonctionnement. Elle fait partie de la réforme du système judiciaire dont le financement est pris en charge par le Contrat Désendettement Développement (C2D) dans le cadre de l'initiative Pays Pauvre Très Endetté (PPTE)<sup>24</sup>. Une des idées avancées, serait de décentraliser l'assistance judiciaire au niveau des Cours d'appel sur l'étendue du territoire<sup>25</sup>. Une augmentation du budget devrait permettre également de rémunérer correctement les avocats. La réforme est toujours en attente.

### **3. La persistance des violences fondées sur le genre**

83. La persistance de nombreuses formes de violences fondées sur le genre, l'insuffisance des mesures et programmes d'accompagnement des femmes et des filles victimes de violences fondées sur le genre et l'impunité dont jouissent certains auteurs de ces actes ; L'ACAT CI s'inquiète des violences sexuelles qui sont survenues ces derniers temps. La dernière en date est l'allégation de viol des jeunes étudiantes à l'université Félix Houphouët Boigny par les policiers intervenus nuitamment sur le campus. Aussi, la Division des droits de l'homme de l'ONUCI a documenté 75 cas de viol, dont 14 cas de viols collectifs et 7 cas de tentatives de viol. Les victimes des viols sont essentiellement des femmes et notamment des jeunes filles. Parmi ces cas de viol, 7 ont été commis par des agents de l'État. Vingt-six des auteurs présumés seraient toujours en détention préventive, tandis que 14, dont trois éléments des FRCI, ont été condamnés pour attentat à la pudeur à des peines comprises entre un mois et 10 ans d'emprisonnement.

### **4. La crédibilité de l'institution judiciaire**

84. Les décisions rendues par les tribunaux souffrent parfois d'injustice et sont de nature à décrédibiliser l'institution judiciaire. En effet, pendant qu'un tribunal de l'intérieur du pays (Dimbokro), a condamné un voleur de cabri à 20 ans de prison<sup>26</sup>, un policier a écopé de 18 mois de prison pour homicide involontaire sur le campus universitaire d'Abidjan-Cocody alors qu'il y roulait à vive allure et deux soldats reconnus coupable de collaboration avec les terroristes qui ont attaqué la plage de Grand-Bassam ayant causé une vingtaine de mort ont quant à eux été condamnés à 10 ans de prison chacun.

***La FIACAT et l'ACAT CI invitent la CADHP à recommander à l'État partie de :***

- ***veuillez à la notification systématique dès les premières heures de garde à vue des justiciables conformément aux lois n°69-371 du 12 août 1969 et la loi de 98-747 du 23 décembre 1998 ;***

---

<sup>24</sup> La Côte d'Ivoire atteint le mardi 26 juin 2012, le point d'achèvement de l'Initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTE). Elle bénéficie d'un allègement de 2150 milliards de FCFA soit 24% de sa dette extérieure. Le mécanisme de l'allègement de la dette prévoit la réforme du système judiciaire ivoirien.

<sup>25</sup> Actuellement, la Côte d'Ivoire compte trois cours d'appel : Abidjan (sud), Bouaké (centre) et Daloa (centre ouest).

<sup>26</sup>

- *prévoir la présence de conseil juridique dans tout le processus judiciaire du justiciable ;*
- *décentraliser l'assistance judiciaire pour la rendre plus efficace et plus proche des justiciables ;*
- *accélérer la réforme du système judiciaire afin de permettre au justiciable d'avoir confiance en leur justice ;*
- *enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme à lui soumis notamment les arrestations arbitraires sous des motifs fallacieux ;*
- *accroître les mesures de lutttes contre les violences basées sur le genre et définir le viol.*



## CONCLUSION

85. La situation générale des droits de l'homme s'est améliorée au lendemain de la décennie de crise politico-militaire survenue en Côte d'Ivoire. Elle s'accompagne d'un contexte de normalisation politique, de progrès économique et d'initiatives en faveur de la réconciliation nationale. La volonté politique de la Côte d'Ivoire de se soumettre aux différents mécanismes régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ces dernières années traduit l'objectif de respecter les engagements du pays en matière de droit de l'homme.
86. Cependant, de nombreuses atteintes aux droits de l'homme subsistent. Elles se caractérisent par l'impunité, une justice qualifiée de vainqueur, de mauvaises conditions de détention, un accès difficile à la justice. De plus, le manque de transparence dans la prise en charge des victimes de guerre et une insuffisance normative de certains engagements régionaux et internationaux de la Côte d'Ivoire dans le droit positif ivoirien ne sont pas de nature à renforcer les droits de l'homme en Côte d'Ivoire et à contribuer à la consolidation de la paix.
87. Il importe donc d'accélérer les réformes du système judiciaire, de conformer le positif ivoirien avec les instruments internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, de reformer la CNDH CI et la rendre conforme aux principes de Paris, de publier les rapports de la CDVR et de la CONARIV afin de combler les attentes de la population et de la communauté internationale en matière de respect des droits de l'homme sans lesquelles il ne peut avoir de paix et de développement durable.

## ANNEXES

ORDRE	NOM ET PRENOM	M-D	CABINET	LIEU DETENTION	STATUT
1		09/06/2011	CA	MACA	PREVENU
2		15/01/2013	8E	CP BOUAKE	PREVENU
3		28/01/2015	CA	MACA	PREVENU
4		31/10/2012	10E	MACA	PREVENU
5		28/12/2012	8E	MACA	PREVENU
6		26/08/2011	ASS	MACA	PREVENU
11		09/01/2015	CA	MACA	PREVENU
12		31/03/2014	TC	MACA	PREVENU
13		17/02/2012	8E	SEGUELA	PREVENU
14		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
15		09/01/2015	CA	CP BOUAKE	PREVENU
16		10/01/2014	TC	MACA	PREVENU
17		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
18		28/09/2012	10E	MACA	PREVENU
19		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
20		09/01/2015	CA	MACA	PREVENU
21		31/03/2014	TC	MACA	PREVENU
22		31/12/2012	8E	MACA	PREVENU
23		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
24		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
25		20/02/2014	NC	NC	PREVENU
26		24/02/2015	8E	MACA	PREVENU
27		20/03/2013	8E	MACA	PREVENU
28		09/05/2012	8E	MACA	PREVENU
29		21/01/2013	CA	MACA	PREVENU
30		20/06/2011	8E	BOUNDIALI	PREVENU
31			10E	DIMBO	PREVENU
32		01/03/2013	CA	MACA	PREVENU
33		08/02/2012	TM	BINGERVILLE	PREVENU
34		09/01/2015	10E	MACA	PREVENU
35		EN 2012	10E	DIMBOKRO	PREVENU
36		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
37		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
38		31/12/2012	8E	MACA	PREVENU
39		09/10/2012	10E	MACA	PREVENU
40		28/01/2015	CA	MACA	PREVENU
41		04/03/2014		MACA	PREVENU
42		28/05/2013	CA	MACA	PREVENU
43		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU

44		13/08/2012	8E	MACA	PREVENU
45		04/10/2012	10E	MACA	PREVENU
46		16/12/2015	4E	MACA	PREVENU
47		02/11/2012	CA	MACA	PREVENU
48		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
49		31/10/2012	10E	MACA	PREVENU
50		04/01/2013	CA	MACA	PREVENU
51		31/08/2012	10E	MACA	PREVENU
52		21/08/2012	10E	MAN	PREVENU
53		10/10/2014	10E	MACA	PREVENU
54		26/08/2011	ASS	MACA	PREVENU
55		20/06/2011	8E	BOUNDIALI	PREVENU
56		07/10/2012	10E	MACA	PREVENU
57		17/02/2016	10E	MACA	PREVENU
58		19/06/2013	10E	MACA	PREVENU
59		20/02/2014	10E	SEGUELA	PREVENU
60		28/12/2012	8E	MACA	PREVENU
61		28/12/2012	8E	MACA	PREVENU
62		20/03/2013	8E	MACA	PREVENU
63		07/05/2012	8E	MACA	PREVENU
64		20/06/2011	8E	BOUNDIALI	PREVENU
65		14/01/2014	10E	MACA	PREVENU
66		04/10/2012	10E	MACA	PREVENU
67		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
68		16/11/2012	CA	TOUMODI	PREVENU
69		02/07/2012	8E	DIMBOKRO	PREVENU
70		12/08/2012	ASS	MACA	PREVENU
71		12/03/2014	9E	MACA	PREVENU
72		17/10/2012	CA	MACA	PREVENU
73		31/03/2014	TC	MACA	PREVENU
74		28/09/2012	10E	MACA	PREVENU
75		02/07/2012	8E	BOUNA	PREVENU
76		21/08/2012	10E	MACA	PREVENU
77		20/11/2015	7E	MACA	PREVENU
78		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
79		02/11/2012	10E	MACA	PREVENU
80		26/07/2011	NC	NC	PREVENU
81		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
82		28/12/2012	8E	CP BOUAKE	PREVENU
83		14/01/2014	10E	MACA	PREVENU
84		07/03/2012		LIBERIA	PREVENU
85		09/10/2012	10E	MACA	PREVENU
87		05/05/2015	8E	CP BOUAKE	PREVENU

88		08/02/2012	TM	MACA	PREVENU
89		20/06/2011	NC	NC	PREVENU
90		28/09/2012	10E	MACA	PREVENU
91		21/08/2012	10E	SEGUELA	PREVENU
92		04/10/2012	10E	MACA	PREVENU
93		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
94		28/09/2011	CA	MACA	PREVENU
95		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
96		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
97		09/01/2015	10E	MACA	PREVENU
98		01/08/2011	NC	NC	PREVENU
99		21/08/2012	10E	DIMBO	PREVENU
100		02/11/2011	CA	MACA	PREVENU
101		27/10/2014	8E	MAMA	PREVENU
102		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
103		28/12/2012	8E	TOUMODI	PREVENU
104		01/08/2011	NC	NC	PREVENU
105		16/10/2015	TC	MACA	PREVENU
106		12/03/2014	9E	MACA	PREVENU
107		20/11/2015	7E	MACA	PREVENU
108		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
109		08/02/2012	TM	MACA	PREVENU
110		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
111		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
112		20/02/2014	NC	NC	PREVENU
113		23/05/2011	CA	MACA	PREVENU
114		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
115		19/05/2011	CA	MACA	PREVENU
116		16/10/2015	TC	MACA	PREVENU
117		21/08/2012	10E	MACA	PREVENU
118		21/10/2015	TC	MACA	PREVENU
119		05/05/2015	8E	DABOU	PREVENU
120		29/03/2013	9E	MACA	PREVENU
121		31/12/2013	ASS	TOUMODI	PREVENU
122		31/12/2012	8E	MACA	PREVENU
123		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
124		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
125		09/11/2011	9E	MACA	PREVENU
126		20/02/2014	NC	NC	PREVENU
127		14/01/2014	10E	MACA	PREVENU
128		24/05/2013	CA	MACA	PREVENU
129		09/01/2015	CA	MACA	PREVENU
130		09/01/2014	NC	NC	PREVENU

131		31/12/2012	8E	MACA	PREVENU
132		31/12/2012	8E	MACA	PREVENU
133		18/01/2013	CA	MACA	PREVENU
134		04/05/2012	10E	SEGUELA	PREVENU
135		14/04/2014	ASS	MACA	PREVENU
138		08/02/2012	TM	MAMA	PREVENU
139		11/01/2013	10E	MACA	PREVENU
140		28/01/2015	CA	MACA	PREVENU
141		31/10/2012	10E	MACA	PREVENU
142		01/08/2011	NC	NC	PREVENU
143		07/03/2012	TC	LIBERIA	PREVENU
144		13/08/2012	8E	MACA	PREVENU
145		05/04/2016	10E	MACA	PREVENU
146		20/02/2014	NC	NC	PREVENU
147		10/10/2014	CA	MACA	PREVENU
148		02/08/2011	NC	NC	PREVENU
149		28/12/2012	8E	TOUMODI	PREVENU
150		24/05/2013	CA	MACA	PREVENU
151		22/06/2012	8E	MAN	PREVENU
152		21/12/2012	10E	MACA	PREVENU
153		09/01/2015	CA	DIMBO	PREVENU
154		10/11/2012	CA	MACA	PREVENU
155		04/03/2014	9E	MACA	PREVENU
156		08/02/2012	TM	MACA	PREVENU
157		16/03/2012	8E	MACA	PREVENU

#### Nouveaux détenus : affaire Séguéla

1		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
2		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
3		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
4		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
5		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
6		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
7		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
9		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
221		10/05/2016	10E	MACA	PREVENU
10		13/05/2016	10 E	MACA	PREVENU
11		13/05/2016	10 E	MACA	PREVENU
12		13/05/2016	10 E	MACA	PREVENU
13		13/05/2016	10 E	MACA	PREVENU
14		03/06/2016	10E	MACA	PREVENU
15		21/06/2016	10E	MACA	PREVENU

16		21/06/2016	10E	MACA	PREVENU
17		10/08/2016	10E	MACA	PREVENU
18		10/08/2016	10E	MACA	PREVENU
19		16/08/2016	10E	MACA	PREVENU